# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0719886686

Dénomination: (en entier): ARCHI 4S

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Namur 95

(adresse complète) 1300 Wavre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maitre Jacques WATHELET, notaire résidant à Wavre, associé de la société privée à responsabilité limitée dénommée « WATHELET & NAVEZ, Notaires Associés », ayant son siège à 1300 Wavre, Rue Saint Roch 28, TVA BE 0700.686.428 RPM Brabant wallon, le 5 février 2019, en cours d'enregistrement, ici textuellement reproduit :

(...) On omet.

- 1) Monsieur GRAS Benoît Armand René Ghislain Marie, né à Ottignies, le 12 janvier 1960, (...), domicilié à Wavre (section de Limal), rue du Petit Sart, numéro 37.
- 2) Monsieur NIMMEGEERS Daniel Pierre Alexandre, né à Watermael-Boitsfort, le 5 septembre 1960, (...), domicilié à Villers-la-Ville, rue Froide Bise, numéro 9.
- 3) Monsieur CHOISEZ Pierre Antoine Albert Ghislain, né à Rosières, le 10 août 1953, (...), domicilié à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Chaussée de la Croix, numéro 80.
- 4) Monsieur PANZA Massimo, né à La Louvière, le 11 septembre 1982, (...), domicilié à 7061 Soignies, rue Maurice Nicodème, numéro 19, boîte A.

## A. CONSTITUTION

Lesquels nous ont requis de dresser acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils constituent à l'instant entre eux sous la dénomination de « ARCHI 4S » au capital initial de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€) lequel sera représenté par CENT QUATRE-VINGT (180) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier.

Les parts sociales sont souscrites en numéraire, par chacun des comparants, à concurrence de quarante-cinq (45) parts sociales, soit quatre mille six cent cinquante euros (4.650,00€).

Ensemble: CENT QUATRE-VINGT (180) parts sociales, soit pour DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

Cette somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€) représente l'intégralité du capital social, qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces en un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation (...).

De sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENT EUROS (6.200,00€).

### **B. STATUTS**

ARTICLE PREMIER - FORME - DENOMINATION.

La société adopte la forme société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ARCHI 4S », qui ne peut être abrégée.

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée", ou en abrégé, "SPRL".

ARTICLE DEUXIEME - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1300 Wavre, Chaussée de Namur, numéro 95.

Il pourra être transféré en tout endroit de Bruxelles, de l'agglomération Bruxelloise, ou de la région de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

langue française par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement du transfert du siège social par lettre recommandée.

La gérance peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences. Le Conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement, par pli recommandé, de l'ouverture du siège, de la succursale, de l'agence ou du bureau.

ARTICLE TROISIEME - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, l'exercice de la profession d'architecte ainsi que de toutes disciplines connexes et qui ne sont pas incompatibles avec la profession d'architecte conformément aux dispositions de l'article 2, § 2, 2°, de la loi du 20 février 1939, toutes techniques spéciales du bâtiment et notamment sculpture, peinture d'art intégrée à l'architecture, urbanisme, architecture de jardin, design et expertise.

Tous les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

Pour atteindre son but, la société pourra conclure toutes conventions relatives à l'achat ou à la construction ou à la location de locaux nécessaires pour son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs et, en général, pourra faire toutes opérations immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet.

Elle pourra exercer toutes opérations de mandat, de gestion, de conseil ou de commission relatives aux opérations ci-dessus décrites.

Sans préjudice des restrictions légales ou réglementaires, la société peut effectuer tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser la réalisation.

La société ne peut détenir de participations dans d'autres sociétés et/ou personnes morales à caractère autre qu'exclusivement professionnel. L'objet social et les activités de ces sociétés ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction d'architecte. Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE QUATRIEME - DUREE.

La société est constituée ce jour pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE CINQUIEME - CAPITAL - PLAN FINANCIER.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€), divisé en CENT QUATRE-VINGT (180) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingtième du capital social.

(...) On omet.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - SITUATION DES HERITIERS ET LEGATAIRES D'UN ASSOCIE DECEDE.

En cas de transmission des parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé ou, si la société compte plus de deux associés à la gérance, leur nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article neuvième des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des associés survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Volet B - suite

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts, sont tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus à l'article onzième ci-dessus.

ARTICLE DIX-HUITIEME - RACHAT DES PARTS.

Les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés. A défaut d'accord entre les parties, les conditions de rachat seront déterminées par le tribunal compétent.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution de la société.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - NOMINATION DU GERANT.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, qui ne peuvent être que des personnes physiques habilitées à exercer la profession d'architecte et inscrites au tableau de l'Ordre des Architectes, nommées par l'assemblée générale, également qualifiés "la gérance", lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Si la société n'est plus valablement représentée :

A) A la suite du décès d'un gérant, la société ne peut plus être valablement représentée, la société dispose d'un délai de six mois pour se mettre en règle.

La régularisation intervient par la nomination d'un nouveau gérant ou administrateur. La société peut, au cours de cette période, continuer d'exercer la profession d'architecte pour autant que tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte soient posés par des personnes qui sont autorisées à exercer la profession d'architecte et qui sont régulièrement inscrites sur un des tableaux de l'Ordre des architectes.

À défaut de régularisation dans le délai de six mois susmentionné, la société ne pourra plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation. Au terme du délai de six mois et jusqu'à la régularisation, la société devra, pour tous les actes qui relèvent de la profession d'architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale et doit être reprise à un tableau.

S'il s'avère que la régularisation n'est pas possible, une assemblée générale doit se tenir immédiatement, au cours de laquelle il sera délibéré et décidé de la dissolution et de la liquidation de la société ou de la modification de l'objet social de la société, afin qu'elle ne soit plus considérée comme architecte-personne morale au sens de l'article 2, §2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

B) A la suite d'un autre motif que le décès d'un gérant, la société ne peut plus être valablement représentée, elle ne peut plus exercer la profession d'architecte jusqu'à la régularisation. La régularisation intervient par la nomination d'un nouveau gérant.

La société devra, jusqu'à la régularisation, pour tous les actes qui relèvent de la profession d' architecte, en concertation avec les donneurs d'ordres, désigner un tiers architecte qui interviendra au nom et pour le compte de la société ou en son nom propre et pour son compte propre. Cet architecte peut être une personne physique ou morale et doit être reprise à un tableau.

S'il s'avère qu'une régularisation n'est pas possible, une assemblée générale doit se tenir immédiatement, au cours de laquelle il sera délibéré et décidé de la dissolution et de la liquidation de la société ou de la modification de l'objet social de la société, afin qu'elle ne soit plus considérée comme architecte- personne morale au sens de l'article 2, §2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

ARTICLE VINGTIEME - POUVOIRS DES GERANTS.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs pour effectuer des actes d'architectes à tout mandataire, qui doit être une personne physique habilitée à exercer la profession d'architecte et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

Pour les actes qui ne sont pas des actes d'architectes, la gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les gérants, conjointement ou séparément, ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - GESTION JOURNALIERE.

Les gérants pourront, conjointement ou séparément, soit déléguer la gestion journalière de la société

Volet B - suite

à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, soit enfin déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire.

Toute délégation supérieure à un an doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée générale qui en fixera la durée et l'étendue des pouvoirs délégués.

La gestion journalière ne peut être confiée qu'à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte et inscrite au Tableau de l'Ordre des architectes.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - SIGNATURES.

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par les gérants, agissant conjointement ou séparément. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - EMOLUMENTS DES GERANTS.

L'assemblée générale décide si leur mandat sera ou non exercé gratuitement.

Si le mandat des gérants est rémunéré, l'assemblée à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - SURVEILLANCE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Chaque associé a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ANNEE SOCIALE - ASSEMBLEE GENERALE - REUNION.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le 15 juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

ARTICLE VINGT-SIXIEME - ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATIONS.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative de la gérance ou du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - ASSEMBLEE GENERALE - VOTE ET REPRESENTATION.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit. Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est associé lui-même et s'il n'a le droit de voter.

ARTICLE VINGT-HUITIEME - ASSEMBLEE GENERALE - PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - ASSEMBLEE GENERALE - BUREAU.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le gérant présent le plus âgé. Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

ARTICLE TRENTIEME - ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME - REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Volet B - suite

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si pour une raison quelconque la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions qui lui seront faites à cet égard par la gérance. La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et aux endroits fixés par la gérance

ARTICLE TRENTE- DEUXIEME - DISSOLUTION.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le gérant en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs, dont un architecte régulièrement inscrit à l'un des tableaux de l'ordre afin de poursuivre l'exécution des missions d'architecture, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Toute proposition de dissolution sera immédiatement communiquée au(x) Conseil(s) provincial (provinciaux) compétent(s). La proposition renseignera notamment le sort des missions en cours et les mesures prises pour la couverture de la responsabilité décennale.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que s'il n'y a plus de missions en cours ou si tous les contrats en cours ont été cédés à des tiers architectes.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME - LIQUIDATION : REPARTITION DE L'ACTIF NET.

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que s'il n'y a plus de missions en cours ou si tous les contrats en cours ont été cédés à des tiers architectes.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, ou liquidateur, domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

A défaut, il sera censé pour ce faire avoir fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE TRENTE-CINQIEME - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME – IMPOSSIBILITE D'EXERCER LA PROFESSION D'ARCHITECTE Si, pour quelque raison que ce soit, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au Conseil provincial compétent.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME - DROIT COMMUN ET DEONTOLOGIE

Les statuts garantissent le respect par les associés et la société des règles déontologiques des architectes, ainsi que les lois des 20 février 1939 et 26 juin 1963. Ils sont interprétés en conformité avec ces dispositions.

La société et ses associés s'engagent expressément et individuellement à respecter les prescriptions légales et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés et règlements et recommandations de l'Ordre des Architectes.

En conséquence, les dispositions de ces code, règlements et recommandations, auxquelles, il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces codes, règlements et recommandations sont censées non écrites.

Les associés architectes ont l'obligation de couvrir leur responsabilité civile et professionnelle par une assurance ou à tout le moins, en exécution de la loi du 31 mai 2017, la société est elle-même tenue de souscrire une telle assurance.

Chaque projet de modification des statuts devra être soumis préalablement à l'approbation du Conseil provincial compétent, comme stipulé à l'article 2.1.2 de la Recommandation du 24 novembre

Volet B - suite

2017 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre ou sous forme d'une société. (...) On omet.

## D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

- 1°- Le premier exercice commencera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 2019.
- 2°- La première assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en 2020.
- 3°- Est désigné en qualité de gérant : Monsieur GRAS Benoît, prénommé, pour une durée indéterminée, ce qu'il accepte expressément. Son mandat est gratuit.

Les comparants aux présentes, auront le pouvoir (en tant que mandataire), conformément à l'article 60 du Code des sociétés, de prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant ce mandat n'aura d'effet que si les comparants, lors de la souscription desdits engagements, agissent également en nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu du mandat précité et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire.

### DELEGATION SPECIALE.

Tous pouvoirs généralement quelconques sont donnés à Monsieur GRAS Benoît, prénommé, aux fins d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée à la Banque Carrefour (ancien Registre du Commerce) et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.

(...) On omet.

Pour extrait conforme

Le notaire Jacques WATHELET

Déposés en même temps une expédition de l'acte, les statuts initiaux et l'attestation de la banque.